



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le

Objet : Révision de l'Arrêté Cadre Sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Note de présentation du dossier

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets par un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse ».

Ces arrêtés cadres « sécheresse » définissent les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils précisent pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ils fixent les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de réviser l'arrêté cadre « sécheresse » du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2015. Cette révision fait notamment suite au constat que l'arrêté en vigueur ne prend pas assez en compte la délimitation spatiale de la distribution en eau potable dans l'application des mesures de limitation et de restriction de l'eau potable sur le département, mais aussi qu'il doit être revu pour améliorer la protection des milieux aquatiques pour faire face aux évolutions climatiques qui influent à moyen et long terme sur les régimes pluviométriques et hydrologiques du secteur brétilien.

En outre, le courrier de la ministre de la Transition Écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre du 23 juin 2020 ainsi que le courrier du préfet de la région Centre-Val de Loire coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 24 juillet 2020 ont demandé aux préfets de département de revoir leur arrêté cadre « sécheresse ». Cette demande vise notamment à prendre en compte les spécificités inter-départementales avec une logique de bassin versant, apporter plus de graduation dans les mesures à mettre en œuvre en prévoyant quatre niveaux de mesures et clarifier les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau. En cohérence avec les travaux de révision de l'arrêté en vigueur initiés fin 2019, ces demandes ont été prises en compte dans l'arrêté porté à consultation du public.

Enfin, le document soumis à la consultation a fait l'objet d'une concertation poussée entre les services de l'État, les acteurs et les institutionnels de l'eau, et les services chargés de la sécurité publique par le biais du comité de gestion de la ressource en eau du département d'Ille-et-Vilaine.

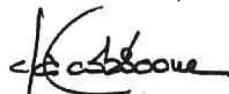
Participation du public

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse est soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine », du 26 janvier 2021 au 15 février 2021 inclus. Les éventuelles observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la DDTM par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr

À l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations, qui s'avèrent justifiées, sont prises en considération dans la rédaction des arrêtés préfectoraux portant décision.

Le directeur,



Alain JACOBSONE